



**DESTINATAIRE** : \*\*\*\*\*

**EXPÉDITEUR** : \*\*\*\*\*  
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX MANDATAIRES ET  
AUX FIDUCIES

**DATE** : LE 10 DÉCEMBRE 2020

**OBJET** : **COTISATION AU FONDS DES SERVICES DE SANTÉ – \*\*\*\*\***  
**N/RÉF. : 20-052885-001**

---

Nous donnons suite à votre demande \*\*\*\*\* concernant l'assujettissement de \*\*\*\*\*, ci-après « Société », à la cotisation au Fonds des services de santé, ci-après « FSS », prévue à l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (RLRQ, chapitre R-5), ci-après « LRAMQ ». Plus particulièrement, vous vous questionnez quant à l'application à Société de la pratique administrative du bulletin d'interprétation RAMQ. 34-5/R2 « Cotisation d'employeur au Fonds des services de santé – Dispense accordée à certaines organisations indiennes » du 30 septembre 2015, ci-après « Bulletin ».

## LES FAITS

Notre compréhension des faits est la suivante :

- Société a été constituée le \*\*\*\*\* en vertu de la partie 3 de la Loi sur les compagnies (RLRQ, c. C-38). Il s'agit d'une organisation \*\*\*\*\*.
- Société est administrée par \*\*\*\*\*. \*\*\*\*\* est le principal dirigeant non membre du conseil d'administration depuis sa constitution.
- Le lieu d'affaire de Société se trouve à \*\*\*\*\*, qui est une « réserve » au sens de la définition prévue à l'article 725.0.1 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après « LI ».

-----

- Les activités offertes par Société, aux autochtones, ont lieu dans certaines infrastructures situées à \*\*\*\*\*, tels \*\*\*\*\*. De plus, Société détient \*\*\*\*\* situé à \*\*\*\*\*. Aussi, \*\*\*\*\*, situé à \*\*\*\*\*, est un établissement administré par Société et qui \*\*\*\*\*. Société offre des services ne visant pas exclusivement les Indiens. Par exemple, \*\*\*\*\* est accessible à l'ensemble de la population.
- \*\*\*\*\*.
- Société a produit les formulaires *Sommaire des retenues et des cotisations de l'employeur*, ci-après « RLZ-1.S », pour les années XXX1, XXX2 et XXX3 en calculant la cotisation au FSS sur les salaires versés uniquement à ses travailleurs ne détenant pas le statut d'Indien. \*\*\*\*\*.
- Pour l'année XXX4, Société considère qu'elle n'était pas assujettie aux cotisations au FSS pour l'ensemble de ses employés, ayant ou non le statut d'Indien. \*\*\*\*\*. Société considère qu'elle est exemptée du paiement de la cotisation au FSS en raison de son statut d'employeur indien.
- \*\*\*\*\*.

Le \*\*\*\*\* XXX6, le représentant de Société a transmis des documents additionnels, dont les Règlements généraux, afin de démontrer que Société est visée par le Bulletin.

## VOTRE DEMANDE

Vous nous avez posé les questions suivantes :

1. Est-ce que les sommes dont dispose Société (autant les sommes reçues du gouvernement fédéral que celles générées/obtenues via ses activités) et servant à verser des salaires constituent des biens meubles d'un Indien situés sur une réserve au sens de l'article 87 de la Loi sur les Indiens (L.R.C. (1985), c. I-5)?
2. Est-ce que **l'endroit où le travail est exécuté** (sur la réserve ou hors réserve) entraîne une différence à la question du revenu versé à un Indien par Société en vertu de l'article 34 de la LRAMQ?
3. Est-ce que les activités de Société constituent des « activités non commerciales d'une organisation indienne résidant dans une réserve, lesquelles visent le mieux-être d'Indiens vivant dans une réserve » au sens du paragraphe 4 du Bulletin?

4. Est-ce que l'on peut considérer que Société relève d'une ou de plusieurs bandes, ou d'un ou de plusieurs conseils de bande représentant une ou plusieurs bandes (paragraphe 12 du Bulletin)?
5. Est-ce que Société est un employeur assujéti en vertu de l'article 34 de la LRAMQ relativement au salaire versé à l'ensemble de ses employés, ayant ou non le statut d'Indien?

### **LA LÉGISLATION ET LE BULLETIN**

Aux fins de la cotisation au FSS, l'article 34 de la LRAMQ prévoit que tout employeur, à l'exception d'un employeur prescrit, doit payer au ministre du Revenu une cotisation égale au pourcentage, prévu au deuxième alinéa, du salaire qu'il verse à son employé qui se présente au travail à son établissement au Québec, qu'il est réputé lui verser ou qu'il verse à son égard, ou à son employé à qui ce salaire, si l'employé n'est pas requis de se présenter au travail à un établissement de son employeur, est versé, réputé versé ou versé à son égard d'un tel établissement au Québec.

En vertu de l'article 87 de la Loi sur les Indiens, un employeur qui est un Indien, une bande indienne ou un conseil de bande n'a pas à payer la cotisation au FSS sur les salaires versés à ses employés, Indiens ou non, lorsque l'établissement à l'égard duquel le salaire est versé est situé sur une réserve.

Afin de permettre à des organisations indiennes de bénéficier de l'exemption prévue à l'article 87 de la Loi sur les Indiens, Revenu Québec a mis en place la pratique administrative du Bulletin qui prévoit qu'aucune cotisation au FSS n'est exigible sur un salaire raisonnablement attribuable aux activités non commerciales d'une organisation indienne qui réside dans une réserve et qui visent le mieux-être d'Indiens vivant dans une réserve.

Afin de bénéficier de cette pratique administrative, le paragraphe 5 du Bulletin mentionne que l'organisation indienne doit se consacrer, entre autres, au « développement social, culturel, éducationnel ou économique » d'Indiens qui vivent dans une réserve, ce qui comprend, selon le paragraphe 10 du Bulletin, la fourniture de soins de santé, et doit relever soit d'une ou de plusieurs bandes, soit d'un ou de plusieurs conseils de la bande représentant une ou plusieurs bandes.

Le paragraphe 12 du Bulletin spécifie qu'une organisation indienne relèvera soit d'une ou de plusieurs bandes, soit d'un ou de plusieurs conseils de bandes représentant une ou plusieurs bandes lorsque, à la fois :

- la bande ou le conseil de bande ou les membres particuliers de la bande ou du conseil de la bande nomment ou élisent la majorité des membres de l'organe directeur de l'organisation indienne (ex : les administrateurs);
- l'organisation indienne doit, en vertu d'une loi, de règlements administratifs ou d'un accord d'exploitation, soumettre son budget de fonctionnement et, s'il y a lieu, son budget d'immobilisations à l'examen et à l'approbation de la bande ou du conseil de la bande.

## NOS RÉPONSES

- 1. Est-ce que les sommes dont dispose Société (autant les sommes reçues du gouvernement fédéral que celles générées/obtenues via ses activités) et servant à verser des salaires constituent des biens meubles d'un Indien situés sur une réserve au sens de l'article 87 de la Loi sur les Indiens?*

L'alinéa 87(1)b) de la Loi sur les Indiens prévoit que les biens meubles d'un Indien situés sur une réserve sont exemptés de taxation. Donc, pour pouvoir bénéficier de la protection de l'article 87 de la Loi sur les Indiens, le bien meuble doit appartenir à un Indien. Selon l'article 2 de cette loi, un « Indien » est une « Personne qui, conformément à la présente loi, est inscrite à titre d'Indien ou a droit de l'être ».

L'article 6 de la Loi sur les Indiens prévoit qui sont les personnes ayant droit à l'inscription à titre d'Indien. Or, aucune disposition de la loi ne prévoit qu'une société puisse bénéficier de l'inscription. Ainsi, les sommes qui appartiennent à Société ne sont pas des biens meubles d'un Indien situés sur une réserve au sens de l'article 87 de la Loi sur les Indiens.

Par ailleurs, il y a lieu de préciser que les salaires versés par Société à des employés indiens peuvent être des biens meubles d'un Indien situés sur une réserve en autant que les critères que l'on retrouve dans les Lignes directrices de l'Agence du revenu du Canada, ci-après « ARC », soient respectés.

2. *Est-ce que l'endroit où le travail est exécuté (sur la réserve et hors réserve) entraîne une différence à la question du revenu versé à un Indien par Société en vertu de l'article 34 de la LRAMQ?*

Pour les fins de l'article 34 de la LRAMQ, la totalité du salaire versé à un Indien est assujettie à la cotisation de l'employeur au FSS, même s'il s'agit d'un revenu d'emploi qui donne droit à la déduction pour un revenu d'emploi « situé » dans une réserve. Autrement dit, qu'un employé exerce ses fonctions en totalité ou en partie sur une réserve n'a aucune incidence pour l'employeur au niveau du calcul de la cotisation au FSS.

Il y a lieu de rappeler que l'employeur qui est un Indien, une bande indienne ou un conseil de bande n'a pas à payer la cotisation au FSS sur les salaires versés à ses employés, Indiens ou non, lorsque l'établissement à l'égard duquel le salaire est versé est situé sur une réserve.

3. *Est-ce que les activités de Société constituent des « activités non commerciales d'une organisation indienne résidant dans une réserve, lesquelles visent le mieux-être d'Indiens vivant dans une réserve » au sens du paragraphe 4 du Bulletin?*

La formulation du paragraphe 4 du Bulletin est semblable à celle que l'on retrouve à la troisième condition de la Ligne directrice 4 de l'ARC qui se lit comme suit :

Les tâches liées à l'emploi font partie des activités non commerciales de l'employeur, lesquelles ne visent que le mieux-être des Indiens qui vivent, pour la plupart, dans des réserves.

Au sujet de ce critère, l'ARC a fait les commentaires suivants dans son interprétation technique 2014-053336 :

Nous sommes de plus d'opinion que l'utilisation de l'expression « ne visent que le mieux-être d'Indiens » dans cette Ligne directrice s'entend au sens de « visent exclusivement le mieux-être d'Indiens ». **Le troisième critère de cette Ligne directrice ne serait donc pas rempli dans une situation où une partie de la clientèle d'un employeur ne serait pas des Indiens.**

Par conséquent, nous sommes d'avis que les critères 2 et 3 de la Ligne directrice 4 ne sont pas satisfaits dans la situation que vous nous avez soumise **puisque l'employeur dessert des personnes autres que des Indiens**. La Ligne directrice 4 ne peut donc pas s'appliquer aux employés indiens des bureaux urbains.

[Nos caractères]

Revenu Québec a la même interprétation que l'ARC de la condition voulant que les activités non commerciales de l'organisation indienne visent le mieux-être d'Indiens vivant dans une réserve<sup>1</sup>. Par conséquent, un salaire attribuable à des activités non commerciales d'une organisation indienne, lesquelles ne visent pas exclusivement le mieux-être d'Indiens, ne pourra pas faire l'objet de la dispense prévue par le Bulletin.

Dans le cas présent, il appert des informations disponibles que les activités de Société ne visent pas exclusivement le mieux-être d'Indiens vivant dans une réserve. En effet, il semble que la clientèle de Société soit composée d'Indiens qui résident dans une réserve, d'Indiens qui ne résident pas dans une réserve et de non-Indiens. Par conséquent, les activités de Société ne sont pas visées par le paragraphe 4 du Bulletin.

**4. *Est-ce que l'on peut considérer que Société relève d'une ou de plusieurs bandes, ou d'un ou de plusieurs conseils de bande représentant une ou plusieurs bandes?***

Comme nous l'avons mentionné précédemment, pour qu'une organisation indienne relève d'une ou de plusieurs bandes, ou d'un ou de plusieurs conseils de bande représentant une ou plusieurs bandes, elle doit rencontrer les deux conditions mentionnées au paragraphe 12 du Bulletin.

- *1<sup>re</sup> condition : la bande ou le conseil de bande ou les membres particuliers de la bande ou du conseil de bande nomment ou élisent la majorité des membres de l'organe directeur de l'organisation indienne (par exemple, les administrateurs).*

En ce qui concerne cette condition, le représentant nous réfère à la section \*\*\*\*\* des Règlements généraux de Société qui prévoit ce qui suit au sujet du conseil d'administration :

---

<sup>1</sup> Revenu Québec, Lettre d'interprétation 17-039673-001, « Employés exerçant leurs fonctions hors territoire », 25 avril 2018.

ARTICLE \*\*\*\*\* – Nombre d’administrateurs

Les affaires de [Société] sont administrées par un conseil d’administration de \*\*\*\*\* administrateurs dont \*\*\*\*\* représentent des organismes-membres mentionnés à l’article \*\*\*\*\* et de \*\*\*\*\* administrateurs de formation professionnelle ou spécialisée.

ARTICLE \*\*\*\*\* – Admissibilité

Chaque organisme-membre a droit à un représentant au conseil d’administration. Seul ce représentant dûment mandaté par résolution ou par lettre officielle de l’organisme peut siéger comme membre du conseil d’administration de la corporation.

Pour être admissible au conseil d’administration, un administrateur doit :  
Ne pas être ou avoir été déclaré coupable d’une infraction ou d’un acte criminel par un tribunal canadien.

ARTICLE \*\*\*\*\* – Durée du mandat

Le mandat des membres du conseil d’administration est d’une durée de \*\*\*\*\* et ils peuvent être renommés à la fin de leur mandat.

Le mandat des administrateurs commence à la fin de l’assemblée générale au cours de laquelle ils ont été désignés. Ils conservent leurs fonctions jusqu’à ce que leurs successeurs aient été désignés.

Quant à l’article \*\*\*\*\* , il prévoit ce qui suit :

ARTICLE \*\*\*\*\* - Les membres corporatifs sont délégués par leur organisme respectif qui œuvre dans les secteurs de gestion, d’administration, de santé, d’éducation, des finances de la jeunesse, les aînés, et/ou autres secteurs sociaux susceptibles d’appuyer les interventions de \*\*\*\*\*.

À notre avis, ces articles à eux seuls ne permettent pas de conclure qu’une bande ou un conseil de bande ou des membres particuliers d’une bande ou d’un conseil de bande nomment ou élisent les membres du conseil d’administration de Société. En effet, la preuve disponible ne permet pas d’identifier qui sont les « membres corporatifs » qui ont droit à un représentant au conseil d’administration de Société.

~~~~~

Puisque nous disposons que de très peu de faits, nous pourrions conclure que la première condition est respectée uniquement si Société fait la preuve que les \*\*\*\*\* administrateurs qui représentent des « organismes-membres » sont élus ou nommés par « la bande ou le conseil de bande ou les membres particuliers de la bande ou du conseil de bande ».

- 2<sup>e</sup> condition : *l'organisation indienne doit, en vertu d'une loi, de règlements administratifs ou d'un accord d'exploitation, soumettre son budget de fonctionnement et, s'il y a lieu, son budget d'immobilisations à l'examen et à l'approbation de la bande ou du conseil de bande.*

Les tribunaux se sont déjà prononcés sur la portée à donner à cette condition dans l'affaire *Société d'histoire et d'archéologie de Mashteuiatsh c. Québec (Sous-ministre du Revenu)*<sup>2</sup>.

Dans cette affaire, la Société d'histoire et d'archéologie de Mashteuiatsh, ci-après « S.H.A.M. », portait en appel la décision du Sous-ministre du Revenu du Québec qui rejetait son opposition relativement à une réclamation de cotisation au FSS sur les salaires versés à ses employés en vertu de l'article 34 de la LRAMQ.

Revenu Québec soutenait que la S.H.A.M. ne pouvait bénéficier de la pratique administrative énoncée au Bulletin parce qu'elle ne relevait pas d'une bande ou d'un conseil de bande, ce que contestait la S.H.A.M.

La Cour du Québec<sup>3</sup> a rejeté l'appel de la S.H.A.M. puisque celle-ci ne rencontrait pas la deuxième condition énoncée au paragraphe 12 du Bulletin :

[38] Cependant, la lecture de la preuve documentaire et plus particulièrement des règlements généraux démontre que le budget de la S.H.A.M. n'a pas à être approuvé par le conseil de bande ou par la bande. **Le budget doit être approuvé par le conseil d'administration.**

[39] **Le mot « approbation » suppose un accord, une acceptation et la preuve ne permet pas de conclure que le conseil de bande ou la bande doit approuver le budget de la S.H.A.M.**

---

<sup>2</sup> 2014 QCCA 2203.

<sup>3</sup> *Société d'histoire et d'archéologie de Mashteuiatsh c. Québec (Sous-ministre du Revenu)*, [2013] QCCQ 7762.



[40] Les règlements généraux font état que le conseil d'administration de la S.H.A.M. possède l'ensemble des pouvoirs décisionnels quant à la gestion et à l'administration de la corporation.

[...]

[42] La lecture de la lettre du 16 octobre 2007 adressée par une représentante du Conseil des Montagnais à la S.H.A.M. (P-13) indique que le conseil de bande demande une copie des rapports financiers (non pas du budget). **Le texte ne permet pas de conclure que cette demande est effectuée dans l'objectif de les approuver.**

[43] En fait le conseil de bande veut être informé de l'utilisation de la subvention de 80 000 \$ qu'il verse annuellement à la S.H.A.M. L'article 3.2.3 de l'entente de financement (P-14) le confirme. **Le conseil de bande examine les états financiers mais ne les approuve pas. Le texte de l'article 12 du bulletin d'interprétation emploie la conjonction « et », soit l'examen « et » l'approbation de son budget par la bande ou le conseil de bande.**

[44] La S.H.A.M. ne rencontre pas la deuxième condition.

[Nos caractères]

Le 4 décembre 2014, la Cour d'appel du Québec a rejeté l'appel de la S.H.A.M. en statuant que « [...] la conclusion de la juge de première instance selon laquelle le budget de fonctionnement de l'appelante n'était pas soumis à l'examen et à l'approbation de la bande ou du conseil de la bande trouve solidement appui dans la preuve administrée devant elle. ».

Il ressort très clairement des décisions des tribunaux dans l'affaire *S.H.A.M.* que l'approbation d'un conseil de bande est nécessaire pour pouvoir bénéficier de la pratique administrative, la simple présentation du budget n'est pas suffisante.

Dans le cas sous étude, l'analyse de la preuve disponible ne permet pas d'établir que Société soit tenue de soumettre son budget de fonctionnement à l'examen et à l'approbation d'une bande ou d'un conseil de bande. Plus particulièrement, les Règlements généraux ne font pas mention d'un quelconque processus d'approbation du budget. Par conséquent, la deuxième condition du paragraphe 12 du Bulletin n'est pas rencontrée et Société ne peut bénéficier de la pratique administrative et être dispensé du paiement de la cotisation au FSS.

5. ***Est-ce que Société est un employeur assujetti en vertu de l'article 34 de la LRAMQ relativement au salaire versé à l'ensemble de ses employés, ayant ou non le statut d'Indien?***

Oui. Tel que mentionné précédemment, aux fins de la cotisation au FSS, l'article 34 de la LRAMQ prévoit que tout employeur, à l'exception d'un employeur prescrit, doit payer au ministre du Revenu une cotisation égale au pourcentage, prévu au deuxième alinéa, du salaire qu'il verse à son employé qui se présente au travail à son établissement au Québec, qu'il est réputé lui verser ou qu'il verse à son égard, ou à son employé à qui ce salaire, si l'employé n'est pas requis de se présenter au travail à un établissement de son employeur, est versé, réputé versé ou versé à son égard d'un tel établissement au Québec.

Conformément à la définition du mot « salaire » que l'on retrouve à l'article 33 de la LRAMQ et à la notion de « salaire de base » de l'article 1159.1 de la LI, la totalité du salaire versé à un Indien est assujettie à la cotisation au FSS, même s'il s'agit d'un revenu d'emploi qui donne droit à la déduction pour un revenu d'emploi situé dans une réserve. Ainsi, Société doit inclure la totalité du salaire versé à un employé qui est un Indien dans le calcul de sa masse salariale totale servant à déterminer son taux de cotisation au FSS.

Pour toute question concernant la présente note, n'hésitez pas à communiquer avec \*\*\*\*\*.